

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 17.510 du 23 octobre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2007 par X son épouse X et leurs enfants X et X, tous de nationalité zimbabwéenne, qui demandent la suspension et l'annulation « d'une décision du Ministre de l'Intérieur du 27.11.2007, notifiée le 06.12.2007 (...), rejetant leur demande de titre de séjour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me A. LEFEBVRE loco Me M. NIYONZIMA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 13 avril 1992, les deux premiers requérants étant munis d'une autorisation de séjour spécial délivrée par le service du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères.

1.2. Le 28 décembre 2005, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Zaventem.

1.3. Le 27 novembre 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Zaventem à déclarer recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 6 décembre 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIVATION :

L'intéressé argue du fait d'être en Belgique et d'y travailler pour le Centre pour le développement de l'entreprise depuis le 13.04.1992.

Il appert qu'il séjourne sur le territoire couvert par un titre de séjour spécial délivré par le Protocole du Ministère des Affaires Etrangères depuis le 21.04.1992.

Néanmoins notons qu'il s'agit d'un statut temporaire qui implique le départ de l'intéressé à la fin de la validité de sa carte protocolaire. L'intéressé étant resté sous statut temporaire, c'est en pleine connaissance de cause et selon son propre choix.

De même l'intégration de la famille, la scolarisation de ses enfants, l'acquisition de la nationalité belge par un de ceux-ci, l'achat de deux immeubles en Belgique ne constituent pas à eux seuls des motifs d'autorisation de séjour autre que celui dont il bénéficie actuellement.

En conclusion, la demande de l'intéressé est rejetée, néanmoins il peut rester sur le territoire tant qu'il est couvert par son titre de séjour spécial. »

2. Remarques préliminaires.

2.1. Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête introductive d'instance, que les requérants postulent la suspension et l'annulation d'une décision du 27 novembre 2007, notifiée le 6 décembre 2007. Ils ne dirigent pas leur recours contre la décision du 27 novembre 2007 déclarant recevable mais non fondée la demande de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée séparément à la deuxième requérante.

Ceci ressort du paragraphe réservé à la désignation de l'acte attaqué où les requérants indiquent « solliciter la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité (...) du 27.11.2007, notifiée le 06/12/07 ». De plus, dans l'inventaire de la requête, est repris sous le point 1. « décision du 27.11.2007 » et est annexé la seule décision prise à l'encontre du premier requérant.

Or, à l'égard de cette décision, les trois derniers requérants ne justifient pas d'un intérêt personnel et direct à l'action au sens de la disposition précitée dès lors qu'ils ne sont pas les destinataires de l'acte attaqué, lequel n'a qu'une portée individuelle et ne vise que le premier requérant.

Dès lors, la requête en annulation n'est recevable qu'en ce qu'elle a été introduite par le premier requérant. Par contre, elle est irrecevable en ce qu'elle a été introduite par les trois derniers requérants dans la mesure où ils ne sont pas les destinataires de l'acte attaqué.

2.3. Par un courrier du 14 mars 2008, le requérant a communiqué un mémoire en réplique. Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

2. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous

les éléments pertinents de la cause ; de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

3.2. En une seconde branche, le requérant fait valoir que la partie défenderesse n'a pas explicité les raisons pour lesquelles les éléments d'intégrations invoqués et longuement détaillés dans la demande ne sont pas fondés.

4. Examen du moyen unique.

4.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, la partie défenderesse se borne à répondre de manière globale à l'ensemble des arguments détaillés par le requérant, par une phrase lapidaire, laquelle est rédigée comme suit :

« l'intégration de la famille, la scolarisation de ses enfants, l'acquisition de la nationalité belge par un de ceux-ci, l'achat de deux immeubles en Belgique ne constitue pas à eux seul des motifs d'autorisation de séjour autre que celui dont il bénéficie actuellement ».

Cette motivation ne peut permettre au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles ces arguments n'ont pas été considérés comme des circonstances exceptionnelles.

Dès lors, en ne répondant pas de façon distincte à chacun des arguments soulevés par le requérant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ces éléments ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, précité.

2. La seconde branche du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer, fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise à l'encontre du premier requérant le 27 novembre 2007 est annulée.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée en ce qu'elle a été introduite par les trois derniers requérants.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-trois octobre deux mille huit par :

P. HARMEL, ,

S. VAN HOOF, .

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.